CORRIGENDUM

PARLEMENT WALLON

SESSION 2009-2010

26 NOVEMBRE 2009

PROJET DE DÉCRET

contenant le premier feuilleton d'ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009

PROGRAMME JUSTIFICATIF *

afférent aux compétences du Ministre du Développement durable et de la Fonction publique

CORRIGENDUM

* Voir Doc. **5-I b c d** (2009-2010) – N° 1
et Doc **5-I b c d** (2009-2010) – N° 1 Annexe 2.

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

PROJET DE DÉCRET

contenant le premier feuilleton d'ajustement
du budget général des dépenses
de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009

PROGRAMME JUSTIFICATIF

afférent aux compétences du Ministre du Développement durable
et de la Fonction publique

CORRIGENDUM

		MP ajusté - anciennes propositions	MP - Montants corrigés	Correction / compensation
16.12	81.03	0	380	380
18.32	81.01	44508	54508	10.000
16.12	51.15	1442	442	-1000
	63.09	1000	0	-1000
16.31	52.01	3240	940	-2300
	63.01	7.500	5000	-2.500
18.31	51.02	12829	10829	-2000
18.32	32.02	7699	6119	-1580
18.31	51.03	3164	2184	-980
	61.02	6685	3580	-3105
	61.03	4539	3854	-685
	61.05	17560	20205	2645
18.32	32.03	74	243	169
	51.02	25	170	145
-	51.03	15717	12395	-3322
	51.04	547	0	-547
	81.02	3764	6629	2865
	81.03	583	400	-183

LES PAGES 34 À 47 DU PROGRAMME JUSTIFICATIF POUR LE PREMIER FEUILLETON D'AJUSTEMENT 2009 AFFERENT AUX COMPETENCES DU VICE-PRESIDENT, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, SONT REMPLACÉES PAR CE QUI SUIT :

PROGRAMME 12 : LOGEMENT : SECTEUR PUBLIC

Objectifs du programme :

Le programme 12 poursuit deux objectifs principaux :

- la programmation d'investissements d'opérateurs immobiliers publics, soit subventions, soit par avances remboursables, pour développer l'offre de logements de transit, d'insertion, sociaux et moyens, à travers des opérations immobilières d'acquisition-rénovation, de construction neuve ou d'équipements ;
- l'aide à l'équilibre financier des sociétés de logement de service public et à l'entretien de leur patrimoine.

L'augmentation de l'offre de logements est assurée au travers de la mise sur pied d'un mécanisme de financement alternatif par l'intermédiaire du CRAC.

Le plan de redéploiement du secteur du logement social trouve par ailleurs sa concrétisation notamment par la diversification des activités du SLSP au travers du subventionnement d'équipements

- d'ensembles de logements destinés à la vente ;
- de parcelles destinées à la vente ;
- de la construction de logements destinés à la vente

L'indexation des montants visés à l'article 203 du Code wallon du logement a été approuvée par le Gouvernement. Cette indexation bénéficie tant aux candidats-locataires à un logement social ou moyen qu'aux sociétés de logement de service public.

A.B. 31.04. – Aides aux sociétés de logement de service public (cnd)

(Code SEC : 31.04.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - AERW du 3/12/87 concernant l'octroi d'allocations de solidarité en faveur des locataires de logements gérés par les sociétés immobilières de service public (MB du 27/02/88), modifié par l'AERW du 8/11/90 (MB 2/02/91) et par les AGW du 22/07/93 (MB 20/10/93) et du 18/05/95 (MB 12/09/95)
  - AM du 22/12/93 portant exécution de l'AERW du 13/06/91 (MB 15/03/94), modifié par l'AM du 12/12/96 (MB 25/01/97)
  - AERW du 13/06/91 déterminant les modalités d'alimentation et de répartition du Fonds régional de solidarité (MB 13/08/91), modifié par l'AGW du 22/07/93 (MB 20/10/93) et du 20/11/97 (MB 18/11/97)
  - AGW du 20/11/97 relatif à l'octroi d'allocations de solidarité en faveur des locataires de logements gérés par les sociétés immobilières de secteur public (MB 18/12/97)
  - AM du 20/11/97 portant exécution de l'AGW du 20/11/97 (MB 18/12/97)
  - Contrat de gestion avec la SWL du 10/9/07
  - Code wallon du Logement

  Montant du crédit initial : **9.763 milliers d'euros**
- Montant du crédit ajusté : **9.391 milliers d'euros**
- Destination du crédit :
  Ce crédit est principalement destiné à couvrir :

  1. La contribution de la Région au Fonds régional de solidarité mis en place en 1993. Les crédits recueillis par ce Fonds également alimenté par les sociétés agréées elles-mêmes, sont redistribués à ces

sociétés en fonction des locataires à bas revenus. La contribution régionale proposée est fixée à 3.789.000 €.

2. Le paiement par la Région des réductions de loyer par les sociétés agréées à leurs locataires ayant des enfants à charge ; les remboursements aux sociétés effectuées par la Région au cours d'une année découlent des abattements accordés aux locataires au cours de l'exercice précédent. Le coût estimé est de 5.500.000 €.
3. La prise en charge des émoluments de commissaires spéciaux éventuellement désignés dans les SLSP.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.06. – Subvention de fonctionnement à la SWL (cnd)

(Code SEC : 31.06.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 95 du Code du Logement
  - Contrat de gestion conclu avec la SWL

Montant du crédit initial : **7.973 milliers d'euros**

- Montant du crédit : **7.921 milliers d'euros**
- Destination du crédit : couverture du déficit structurel du budget de fonctionnement de la SWL.

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.02. – Subventions aux communes pour la couvertures des frais afférents aux conseillers Logement (cnd)

(Code SEC : 43.02.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Montant du crédit initial : **500 milliers d'euros**
- Montant du crédit ajusté : **228 milliers d'euros**
- Le montant est adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.05. – Subventions aux organismes publics pour l'acquisition, la rénovation, la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques (cd)

(Code SEC : 51.05.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret programme du 19/12/96

- Montant du crédit initial d'engagement : **0 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **3.500 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **0 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **2.129 milliers EUR**

- Le montant est adapté en fonction des besoins.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.10. – Dotation à la Société wallonne du Logement destinée à l'augmentation de l'offre en logements publics (CAW) (cd)

(Code SEC : 51.10.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon du Logement : articles 54 à 58 et 69 à 78
  - AGW du 11/02/99 (MB 13/03/99)
  - AGW du 25/02/99 (MB 09/04/99)
  - Décision du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 approuvant la liste de projets issus des programmes triennaux 2004-2006 relatifs à la création de logements

- Montant du crédit initial d'engagement : **48.650 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **29477 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **49.650 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **28.271 milliers EUR**

- Destination du crédit
  Ce crédit est destiné à financer les programmes d'investissements approuvés par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'ancrage local du logement en vue d'augmenter l'offre en logements locatifs sociaux, moyens de transit et d'insertion (acquisition, réhabilitation, restructuration et construction).

  Cette subvention permet l'octroi par la SWL aux SLSP de subventions et d'avances à taux réduit grâce à la prime en capital octroyée par la Région qui permet à la SWL de ne devoir emprunter sur le marché des capitaux qu'une partie des moyens financiers nécessaires à l'octroi d'avances aux SLSP.

- Le montant en engagement est augmenté pour faire face à des travaux d'équipements.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.14.– Subventions aux SLSP pour la prise en gestion ou en location de logements inoccupés (cd)

(Code SEC : 51.14.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Articles 80 à 85 bis du Code wallon du Logement
  -
- Montant du crédit initial d'engagement : **0 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **600 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **0 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **0 milliers EUR**

- Destination du crédit : ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à des SLSP pour leur permettre d'effectuer des travaux, en vue de la prise en gestion ou en location des logements inoccupés.

  Les crédits avaient pour but d'apurer l'encours, mais celui-ci ne sera résorbé qu'à partir de 2011.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2010	**2011**	**2012**	**2013**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2010	600	0	200	200	200	
Crédits 2010	**0**	**0**	0			
TOTAUX	600	0	200	**200**	**200**	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.15.– (Nouveau) Projets expérimentaux de créations de logements par les SLSP (cd)

(Code SEC : 51.15.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Articles 80 à 85 bis du Code wallon du Logement
- Montant du crédit initial d'engagement : **1.000 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **1.000 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **1.442 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **442 milliers EUR**

- Destination du crédit : ce crédit est destiné à financer des projets expérimentaux initiés par des SLSP, relatifs notamment au « co-logement ».

- Le montant du crédit est adapté en fonction des besoins.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.01.– Subventions aux pouvoirs publics pour la création de logement sociaux ou moyens (cd)

(Code SEC : 63.01.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 29 du Code wallon du Logement
  - AGW du 16/03/99 (MB 22/04/99)
- Montant du crédit initial d'engagement : **2.550 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **2.000 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **3.927 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **89 milliers EUR**

- Destination du crédit : Ce crédit permet la création de logements sociaux par les pouvoirs locaux.

- Le montant du crédit est adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.02.– Subventions aux organismes publics pour la création de logement de transit ou d'insertion (CAW) (cd)

(Code SEC : 63.02.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Articles 31 et 32 , 187 à 190 du Code wallon du Logement
  - AM du 16/03/99 (MB 22/04/99)
  - AGW du 11/02/99 (MB 13/03/99)
  - AGW du 19/07/01 (MB 8/09/01)
  - AM du 19/09/01 modifié le 7/07/03 (MB 13/10/01 et 8/08/03)
  - Décision du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 approuvant la liste de projets issus des programmes triennaux 2004-2006 relatifs à la création de logements
- Montant du crédit initial d'engagement : **3.350 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **4.000 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **1.792 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **2.575 milliers EUR**

- Destination du crédit
  Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à des pouvoirs publics, en vue de réhabiliter des logements améliorables ou restructurer des bâtiments pour y loger des ménages en état de précarité ou privés de logement pour cas de force majeure.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.03. – Subventions aux organismes publics pour la démolition de bâtiments non améliorables (cd)

(Code SEC : 63.03.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Articles 30, 187 à 190 du Code wallon du Logement
  - AGW du 11/02/99 (MB 13/03/99)
  - AM du 16/03/99 (MB 22/04/99)
  - AGW du 30/03/95 (MB 11/07/95)
  - AM du 19/07/01 (MB 8/09/01)
  - AM du 19/09/01 modifié le 7/07/03 (MB 13/10/01 et 8/08/03)
- Montant du crédit initial d'engagement : **199 milliers EUR** dont -1 d'arrêté de réallocation
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **149 milliers EUR** dont -1 d'arrêté de réallocation
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **39 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **0 millier EUR**

- Destination du crédit

Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à des organismes publics en vue de démolir des bâtiments non améliorables et d'affecter le terrain libéré à la construction de logements ou d'équipement d'intérêt collectif.

- Le montant du crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.04. – Subventions aux organismes publics pour l'acquisition de terrains dans le but de constituer des réserves foncières (cd)

(Code SEC : 63.04.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 34 du Code wallon du Logement

- Montant du crédit initial d'engagement : **300 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **380 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **0 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **380 milliers EUR**

- Destination du crédit :

  Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à des organismes publics en vue de constituer des réserves foncières destinées en ordre principal à la construction de logements. Il vise à permettre aux pouvoirs publics d'intervenir sur le marché foncier à l'occasion de la transformation des zones d'aménagement différé en zones d'aménagement communal concerté, pour l'acquisition/l'échange de parcelles destinées au logement. Les crédits en ordonnancement permettent de terminer les opérations

- Le montant du crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.05 - Aide au partenariat (cd)

(Code SEC : 63.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 78 bis du Code wallon du Logement
  -

- Montant du crédit initial d'engagement : **1.000milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **1.000 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **604 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **196 milliers EUR**

- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à des organismes publics en cas de convention de partenariat avec une autre personne morale, afin de mettre en œuvre le droit au logement.

- Le montant du crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale..
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.07 – Subventions aux pouvoirs publics pour l'équipement de terrains (cd)

(Code SEC : 63.07.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret programme du 19/12/96 (MB 31/12/96)
  - Article 44 du Code wallon du Logement (Décret du 29/10/98 modifié par les décrets des 15/05/03 et 13/07/05)
  - AGW du 11/02/99 (MB 13/03/99)
  - AM du 16/03/99 (MB 22/04/99)
  - Articles 187 à 190 du Code wallon du Logement
  - AGW du 19/07/01 (MB 8/09/01)

- AM du 19/09/01 modifié le 7/07/03 (MB 13/10/01 et 08/08/03).

- Montant du crédit initial d'engagement : **250 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **150 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **7 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **110 milliers EUR**

- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'équipement en infrastructure d'ensembles de logements, c'est-à-dire les travaux de voirie, d'égouttage, de distribution d'eau, d'aménagements des abords, d'éclairage public et de certains équipements d'intérêt collectif, ainsi que l'équipement de terrains pour nomades.

- Le montant du crédit est adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.09.– Projets expérimentaux de créations de logements par les pouvoirs locaux (cd)

(Code SEC : 63.09.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Montant du crédit : - Engagement : **1000 millier d'euros**

  - Ordonnancement : **0 milliers d'euros**

- Destination du crédit : ce crédit est destiné à financer des projets expérimentaux initiés par des pouvoirs locaux, notamment pour des formules de type « co-logement ».

  Ce montant a été adapté aux besoins et à la situation budgétaire générale

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 72.01. – Travaux et dépenses liés au programme logement de l'ex-SDRW (cd)

(Code SEC : 72.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 8/06/83 modifiant pour la Région wallonne la loi-cadre du 15/07/70 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et réorganisant la Société de Développement régional pour la Wallonie (MB 21/03/83)

- Montant du crédit initial d'engagement : **6 milliers EUR** dont 1 d'arrêté de réallocation
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **6 milliers EUR** dont 1 d'arrêté de réallocation
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **7 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **7 milliers EUR**

- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné à couvrir d'éventuels frais d'investissement dans les logements de l'ex-SDRW appartenant à la Région.

  Ces logements sont presque tous vendus. Il reste cependant quelques biens (terrains, un appartement faisant l'objet d'un litige), qui génèrent quelques dépenses (fauchage de terrains, précomptes immobiliers, ..).

A.B. 81.02. – Prise de participation de la Région dans le capital des sociétés immobilières de service public, des guichets de crédit social et de la SWL (cnd)

(Code SEC : 81.02.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 29/10/98 (Code wallon du Logement)

- Montant du crédit initial : **0 milliers d'euros**

- Montant du crédit ajusté: **39.500 milliers d'euros** (cf. S.W.L.)

- Destination du crédit :

Ce crédit était destiné à permettre à la Région de souscrire au capital de nouvelles sociétés agréées ou d'augmenter sa participation dans le capital de sociétés existantes.

Par ailleurs, le Comité de Concertation Gouvernement fédéral et Gouvernements des Communautés et des Régions du 16/12/2003 a entériné l'opération Fadels consistant à transférer un montant de dettes inscrit au passif du Fadels (intégré dans la consolidation du secteur S13) vers le passif des sociétés régionales de logement (non reprises dans le périmètre de consolidation du S13).

Cet accord a été transcrit dans la Convention du 16/12/2003 entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capital relative au règlement définitif des dettes du passé et des charges qui y sont liées, en matière de logement social. Sur base de cet accord, les sociétés régionales de logement ont remboursé anticipativement fin 2003 la majeure partie de leur dette envers le Fadels et le Fadels a inscrit une créance sur la Région wallonne à concurrence du montant non remboursé par les sociétés régionales du logement. Il s'agit donc d'une dépense ponctuelle sur le budget 2009.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 81.03. – Avances remboursables aux opérateurs publics en vue de l'équipement de terrains (cd)

(Code SEC : 81.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Articles 44 et 48 du Code wallon du Logement
- Montant du crédit initial d'engagement : **2.000 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **380 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **2.000 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **380 milliers EUR**

- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné à couvrir des avances remboursables accordées à des organismes publics pour leur permettre d'équiper des terrains. Leur affectation pourra être multiple : vente à des particuliers en vue de la construction, création de logement social, emphytéose dans le cadre d'un partenariat, ...

  Le montant du crédit est adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 16.31 : ENERGIE

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme assure la mise en œuvre d'actions dans les domaines ci-après :
- Utilisation rationnelle de l'énergie
- Promotion des énergies renouvelables
- Promotion de la cogénération
- Recherche et développement
- Formation
- Information
- Sensibilisation
- Participation à des actions menées au niveau international
- Recherche et développement

1. Utilisation rationnelle de l'énergie

Actions en faveur du secteur public :

- **Opération UREBA** – octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. Le mécanisme est régi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003, tel que modifié par les AGW des 15 mars 2007 et 26 juin 2008 (financement alternatif).
- **Opérations EP-URE**: subvention aux Communes pour le remplacement de luminaires d'éclairage public par des luminaires énergétiquement plus performants.

Actions en faveur du secteur privé :

- **Arrêté ministériel du 20 décembre 2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie**
- **Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficience énergétique du secteur privé (AMURE)** :
  - pour des études de faisabilité préalables à la réalisation d'investissements URE (50 à 75%) ;
  - pour la mise en place de comptabilité énergétique (50 %) ;
  - pour des frais rendus nécessaires par la procédure d'agrément technique pour un produit contribuant à une meilleure maîtrise des consommations d'énergie (50 %) ;
  - pour les fédérations professionnelles d'entreprises en vue de réaliser des opérations visant à une meilleure maîtrise des consommations d'énergie (100 %).
  - pour la mise en œuvre et le suivi des accords volontaires conclus avec l'industrie en vue d'améliorer son efficacité énergétique et nous permettre ainsi de remplir partiellement les engagements auxquels a souscrit la Belgique dans le cadre des conférences internationales de RIO (1992) et Kyoto (décembre 1997) relatives aux changements climatiques.
- **Opération MEBAR II** (AGW du 23.12.98) : subvention aux ménages à revenu modeste pour la réalisation d'investissements permettant de réduire les consommations d'énergie (max.1.365 €).
- Actions visant à améliorer le respect de la réglementation thermique pour les logements et certains bâtiments tertiaires neufs ou en rénovation
- Opération construire avec l'Energie
- Actions menées en collaboration avec les autres Régions et l'Etat fédéral dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de directives européennes dans le domaine de l'énergie : certification énergétique des bâtiments, libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz, ...

2. Promotion des énergies renouvelables

- Actions d'information et de formation : publication de livres, brochures et CD Rom sur des sujets tels que l'hydroélectricité, la biomasse, le solaire
- Poursuite de la mise à disposition d'opérateurs pour initier les projets par filière technique (éolien, biomasse, bois-énergie, biocarburants, ...)
- Poursuite du programme SOLTHERM visant au placement de chauffe-eau solaires (charte de qualité, formation et agrément des installateurs de chauffe-eau solaires,...) – avec adaptation du programme au contexte énergétique. Vu le nombre sans cesse croissant de demandes de primes, en moyenne 10% par

rapport à 2008, il a été décidé en 2009 de majorer les moyens financiers pour maintenir ce régime de subvention.
- Différentes subventions concernant les mesures Vent et études de faisabilité en matière de Biométhanisation : soutien au développement de la production d'électricité renouvelable, demande suscitée suite à l'action, notamment des opérateurs de terrain.

3. Promotion de la cogénération

- Etudes technico-économiques de cas concrets de mise en œuvre de la cogénération en Wallonie, organisation de séminaires, étude du potentiel de cogénération en Région wallonne.

4. Recherche et développement

- Deux programmes mobilisateurs ont été lancés en 2008 (EnergyWall et SOLWATT).
- En outre, des subventions aux universités et entreprises ainsi que des avances récupérables aux entreprises seront également engagées en 2009.

5. Formation

- Formation de professionnels du secteur de la construction et d'auditeurs dans le cadre de la procédure d'avis énergétique
- Elaboration d'outils et formation dans le cadre de mise en œuvre de la Performance Energétique des Bâtiments
- Guidance énergétique des pouvoirs locaux et institutions du tertiaire public
- Publication d'outils didactiques et de guides et réalisation de logiciels et de CD Rom destinés aux professionnels de la construction et aux architectes et aux responsables Energie

6. Information

- Informations tous publics : périodique "Energie 4 », séries (pourquoi, comment ?, dans le ménage, en chauffant sa maison, en isolant sa maison, au volant)
- Brochures de présentation des actions et des programmes de la Région en matière d'énergie y compris relatifs à la libéralisation du marché de l'électricité et du gaz, notamment concernant les mesures sociales
- Guichets de l'énergie (16 en Région wallonne – 4 nouveaux guichets créés en 2009) ;
- Campagnes Radio-TV-Presse
- Manifestations publiques, salons (dont BATIBOUW, Bois et Habitat, Libramont), expositions, foires, …
- Information des entreprises et du secteur tertiaire
- REactif : bulletin de liaison bimestriel à destination des Responsables Energie du secteur tertiaire public (et assimilés), des entreprises et des contractants de la Région
- Séminaires thématiques
- Analyses statistiques :
  - Bilan énergétique wallon annuel ;
  - Tableau de bord de l'énergie annuel : analyse technico-économique de l'évolution des consommations énergétiques
- Site internet : energie.wallonie.be

7. Participation aux programmes internationaux

- Programmes européens : E.I.E., Programme cadre RDT lancé par la Commission, SYNERGY
- Accords d'exécution de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) : soutien des actions de R&D menées par des équipes universitaires wallonnes
- Actions de l'IEPF-AIF : (Institut de l'énergie des pays francophones)
- Actions de la FEDARENE (Fédération des agences régionales de l'énergie et de l'environnement) : échanges d'expériences entre les régions d'Europe
- Programmes européens : programmes cofinancés 2007-2013
  - Convergence (Hainaut) : énergie solaire et efficacité énergétique, cogénération, maîtrise de l'énergie
  - Compétitivité : énergie solaire et efficacité énergétique, cogénération, maîtrise de l'énergie

8. Documents de référence

- Décret du 12 avril 2001 organisant le marché régional de l'électricité et ses arrêtés d'exécution.
- Décret gaz du 19 décembre 2002 organisant le marché régional du gaz et ses arrêtés d'exécution.
- Décret cadre du 18 avril 2007 modifiant le CWATUPE en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments et ses arrêtés d'exécution ;
- Plan pour la maîtrise durable de l'Energie adapté dont le Gouvernement wallon a pris acte au mois de février 2009.
- Plan d'action de la Région wallonne en matière de changements climatiques du 18/07/2001.
- Plan national belge de réduction des émissions de gaz à effet de serre (1994).
- Plan wallon d'environnement pour le développement durable.
- Plan d'équipement du secteur électrique 1995-2005 (partie URE-Distribution).
- Directives européennes, notamment 2002/92/CE, 2003/54/CE et 2003/55/CE.
- Loi du 29 avril 1999 relatives à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz.
- La déclaration de politique générale wallonne 2009 - 2014

COMMENTAIRE PAR ALLOCATIONS DE BASE

A.B. 01.11 – Provision Primes énergies

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Montant du crédit en cours: **0 milliers EUR**

Montant du crédit ajusté : **17.000 milliers EUR**

Cette provision permet de couvrir les montants dus pour les primes énergies accordées en 2009. S'il s'avère que le montant est insuffisant, un complément sera alloué lors de l'ajustement 2010.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 – Etudes (cd)
(code SEC : 12.03.30)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Montant du crédit en cours: - engagement : **1.114 milliers EUR**
- ordonnancement : **1.050 milliers EUR**

Montant du crédit ajusté : - engagement : **1.129 milliers EUR**
- ordonnancement : **1.250 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives, notamment, à :
- L'élaboration du bilan énergétique de la Région wallonne qui rassemble les données sectorielles et individuelles sur les productions, transformations et consommations d'énergie. Il se présente sous différentes formes: rapports sectoriels, rapport globaux, recueil de statistiques, et base de données.
- Au suivi de la transposition de la directive « services énergétiques »
- Au recours à des experts pour le traitement des dossiers UREBA ; les missions qui leur sont confiées ont été étendues (appel à projets)
- Au financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment affecté à l'enseignement fondamental (quel que soit le réseau, y compris les internats) ou à des bâtiments communaux et des CPAS affectés, en tout ou en partie, mais de manière régulière durant l'année, aux secteurs de l'accueil de la **petite enfance**, de la **jeunesse** (y compris les maisons de jeunes), du **sport** et de la **culture**.

Justification :

Moyen d'engagement : les crédits d'engagement ont été adaptés en tenant compte d'un dossier spécifique à savoir le financement de projet en partenariat avec les 3 autres régions portant sur les indicateurs, pour un budget de 25.000 €. Un accord de la région wallonne a été donné sur ce projet en réunion CONCERE et le travail a été entamé sur cette base. Le dépassement de budget consécutif à cette décision est de 15.000 €.

Moyens d'ordonnancement : les crédits d'ordonnancement sont augmentés en vue de faire face aux engagements conclus dans le cadre de cette A.B. Suite à des directives du département du budget relatif au suivi plus rigoureux de l'encours, des rappels ont été envoyés aux différents opérateurs. Ceux-ci ont envoyé leurs déclarations de créance. Ceci a permis de réduire l'encours de 1.955.700,71 € à 1351.099,46 €. Aujourd'hui, le département n'a plus les moyens de les payer les déclarations de créances.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.04 – Conventions avec des prestataires spécialisés pour la réalisation d'actions visant au renforcement de l'utilisation rationnelle de l'énergie (contrat d'avenir) (cd)
(code SEC : 12.04.30)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Montant du crédit en cours : - engagement : **941 milliers EUR**
- ordonnancement : **949 milliers EUR**
Montant du crédit ajusté : - engagement : **1.132 milliers EUR**
- ordonnancement : **1.150 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives, notamment, à :
- Convention avec un Web manager
- Poursuite du soutien au programme SOLTHERM,
- Formation continuée des agents des guichets de l'énergie
- Réalisation d'études juridiques
- Conception d'outils d'information destinés spécifiquement aux particuliers et au secteur tertiaire, notamment les périodiques « Energie 4 » et « Le Réactif »
- Adaptation du logiciel Procédure d'Avis Energétique ainsi que du manuel d'utilisation
- Actions spécifiques seront mises en œuvre afin d'assurer la formation de certificateurs (mise en œuvre de la PEB)
- Développement d'outil pour la certification des bâtiments non résidentiels

Justification :

Moyens d'engagement : L'élaboration des outils indispensables à l'entrée en vigueur de la réglementation relative à la performance énergétique des bâtiments se révèle plus onéreux que prévu malgré un partenariat entre les 3 régions. Plus spécifiquement, l'adaptation des crédits d'engagement demandée vise à couvrir le surcoût lié à la réécriture d'un logiciel de certification des bâtiments en place de l'adaptation d'un logiciel hollandais existant tel qu'initialement prévu (logiciel qui s'est révélé incompatible avec la réalité belge). Ce logiciel a fait l'objet d'un marché et d'une clé de répartition des coûts entre région pour laquelle la région wallonne a donné son accord en réunion CONCERE.

Moyens d'ordonnancement : les crédits d'ordonnancement sont augmentés en vue de faire face aux engagements conclus dans le cadre de cette A.B. Suite à des directives du département du budget relatif au suivi plus rigoureux de l'encours, des rappels ont été envoyés aux différents opérateurs. Ceux-ci ont envoyé leurs déclarations de créance. Ceci a permis de réduire quelque peu l'encours. Aujourd'hui, le département n'a plus les moyens de les payer les déclarations de créances. Les dossiers visés porte sur l'action « Construire avec l'énergie » et la certification. Il est à noter que les moyens en crédit d'ordonnancement ne sont pas en relation avec l'encours qui s'élevait à 3.334.690,42 € au 1er janvier 2009.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.01 –Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur privé (cd) (code SEC : 32.01.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Décret du 09/12/1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

Montant du crédit en cours : - engagement : **1.769 milliers EUR**
- ordonnancement : **2.056 milliers EUR**
Montant du crédit ajusté : - engagement : **2.045 milliers EUR**
- ordonnancement : **2.256 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, des subventions :

- Pour favoriser ou soutenir les actions visant à réaliser des études de pré-faisabilité de projets URE, de la cogénération et des énergies renouvelables; et notamment des mesures de vents préparatoires à l'installation d'éoliennes, des études de faisabilité en biométhanisation.

- Mission d'assistance au développement des différentes filières de production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables
- Mission d'assistance industrielle
- Financement des facilitateurs
- Mission de conseiller énergie au sein de différents secteurs stratégiques (UWE – CCW – UFENM)
- Programme Energy Pooling, projet porté par le réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie de Wallonie dont l'objectif est d'aider les entreprises, et en particulier pour les PME et PMI, à diminuer leurs factures énergétiques et à utiliser de façon rationnelle l'énergie
- Programme Energie Intelligente pour l'Europe : cofinancement de la RW dans les projets acceptés

Justification :

Moyens d'engagement : des crédits d'engagements complémentaires sont nécessaires pour les raisons suivantes :

- L'imputation sur cette ligne d'un montant de 221.000 € pour financer l'ouverture d'un guichet Energie dans une zone rurale (Philippeville), laquelle à grever l'essentiel des moyens disponibles pour des actions normalement financées par cette AB. L'ajustement est partiellement compensé par un transfert à hauteur de 50.000 € de l'AB 43.01.00 sur laquelle l'allocation au guichet Energie aurait normalement du être imputée.
- La décision d'octroi d'un complément de subventions dans le cadre de l'opération « Construire avec l'Energie » qui connaît un succès croissant (complément de 50 dossiers).
- Le changement de stratégie du conseiller en Energie proposé par l'UCM et accepté par le Ministre a grevé le budget initialement prévu.

Moyens d'ordonnancement : ces crédits d'ordonnancement supplémentaires sont demandés en vue de pouvoir faire face aux engagements complémentaires demandés (conditionné à l'acceptation de nouveaux moyens d'engagements).

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur public (cd)
(code SEC : 43.01.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Décret du 09/12/1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

Montant du crédit en cours : - engagement : **2.560 milliers EUR**
- ordonnancement : **1.900 milliers EUR**

Montant du crédit ajusté : - engagement : **2.510 milliers EUR**
- ordonnancement : **2.400 milliers EUR**

Ce crédit est destiné notamment à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement des 16 Guichets de l'Energie.

Il est également destiné à financer une cellule d'appui Energie au sein de l'UVCW

Moyens d'engagement : La baisse du crédit est imputable aux mesures d'économies à consentir par l'ensemble des Départements en vertu de des dispositions prévues par la circulaire budgétaire 02/2009 relative à l'ajustement des budgets de l'année 2009, en matière de réduction des dépenses primaires.

Moyens d'ordonnancement : Les crédits d'ordonnancement prévus s'avèrent insuffisants pour faire face aux engagements conclus dans le cadre de cette AB

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.01 - Subventions en matière de politique de l'énergie pour les établissements scolaires et hospitaliers (cd)
(code SEC 52.01.10)

Bases légales:
Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments

Montant du crédit en cours : - engagement : **1.000 milliers EUR**
- ordonnancement : **740 milliers EUR**
Montant du crédit ajusté : - engagement : **3.644 milliers EUR**
- ordonnancement : **940 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir les aides aux investissements économiseurs d'énergie dans les écoles et hôpitaux du secteur privé.

Justification :

Ce montant a été adapté en fonction des besoins.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.02 – Contrats, subventions ou transferts au secteur public en vue d'investissements matériels et immatériels, y compris les projets de recherche relatifs au domaine de l'énergie (cd) (code SEC : 63.02.21)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies ;
Décret du 09/12/1993 relatif aux aides et aux investissements de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;
Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003. relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments
Arrêté du Gouvernement wallon du 01/04/1999 relatif à l'octroi de subventions aux communes et provinces pour l'exécution de travaux d'éclairage public destinés à réaliser des économies d'énergie : EP-URE
Arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire (Cet arrêté a été modifié par l'AGW du 13 mai 2004)

Montant du crédit en cours : - engagement : **3.800 milliers EUR**
- ordonnancement : **5.000 milliers EUR**
Montant du crédit ajusté : - engagement : **6.464 milliers EUR**
- ordonnancement : **5.000 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions que la Région wallonne accorde dans divers programmes d'aide aux investissements économiseurs d'énergie et à la recherche visant à améliorer l'efficacité énergétique de produits ou de procédés et/ou à développer de nouveaux procédés en énergie renouvelable :
- UREBA pour l'amélioration des équipements énergétiques des Communes, Provinces et Intercommunales (hors financement alternatif)
- EP-URE pour l'amélioration de l'éclairage public existant
- L'octroi de subventions aux universités pour les recherches dans le domaine de l'énergie
- Soltherm pour les collectivités publiques.

Justification :
Ce montant a été adapté en fonction des besoins.

LES PAGES 50 À 56 DU PROGRAMME JUSTIFICATIF POUR LE PREMIER FEUILLETON D'AJUSTEMENT 2009 AFFERENT AUX COMPETENCES DU VICE-PRESIDENT, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, SONT REMPLACÉES PAR CE QUI SUIT :

PROGRAMME 31 : RECHERCHE

A.B. 01.01 – Programme « Convergence » dans le cadre de la programmation 2007-2013 des Fonds structurels européens – Mesure 2.2 (cd) (Proportion Recherche : 100%)

(Code SEC : 01.01.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décisions de la Commission des Communautés européennes approuvant les documents de programmation pour les interventions structurelles communautaires concernées.

- Montant du crédit initial d'engagement : **13.691 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **3.144 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **18.045 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **6.444 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la mesure 2.2 du programme « Convergence » de la programmation 2007-2013 des Fonds structurels européens. En fonction des décisions arrêtées par le gouvernement, des crédits d'engagement et d'ordonnancement sont transférés durant l'année à partir de la provision reprise à l'allocation de base 01.01 du programme 32.01.

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 01.02 – Programme « Compétitivité régionale et emploi » dans le cadre de la programmation 2007-2013 des Fonds structurels européens – Mesure 2.2 (cd) (Proportion Recherche : 100%)

(Code SEC : 01.02.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décisions de la Commission des Communautés européennes approuvant les documents de programmation pour les interventions structurelles communautaires concernées.

- Montant du crédit initial d'engagement : **7.482 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **1.140 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement : **10.279 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **2.740 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la mesure 2.2 du programme « Compétitivité régionale et emploi » de la programmation 2007-2013 des Fonds structurels européens. En fonction des décisions arrêtées par le gouvernement, des crédits d'engagement et d'ordonnancement sont transférés durant l'année à partir de la provision reprise à l'allocation de base 01.01 du programme 32.01.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.02 - Subventions à des centres collectifs de recherche pour le financement de projets de recherche, l'acquisition d'équipements et pour la fourniture de services de conseils technologiques (cd) (Proportion Recherche : 100%)

(Code SEC : 51.02.12)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (M.B. du 29.07.2008).

- Montant initial du crédit d'engagement : **15.000 millier(s) EUR**
- Montant initial du crédit d'ordonnancement : **12.829 milliers EUR**
- Montant ajusté du crédit d'engagement : **15.000 milliers EUR**
- Montant ajusté du crédit d'ordonnancement : **10.829 millier(s) EUR**

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.03 : Pôles Compétitivité – Subvention centre de recherche

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation an Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ; Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon.

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux centres de recherche dans le cadre des pôles de compétitivité.

- Montant du crédit initial d'engagement : **4.432 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **2.184 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **4.432 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **2.184 milliers EUR**

A.B. 61.02 : Intensification programmes mobilisateurs dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour l'avenir wallon (PAP-AW)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation an Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ; Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon.

- Ce crédit est destiné à accorder des moyens supplémentaires aux programmes identifiés comme ayant un potentiel élevé de mobilisation.

- Montant du crédit initial d'engagement : **5.000 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **3.580 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **5.000 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **3.580 milliers EUR**

A.B. 61.03 : Programmes d'excellence

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation an Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ; Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon.

- Ce crédit est destiné au financement des programmes d'excellence.

- Montant du crédit initial d'engagement : **15.000 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **3.854 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **15.000 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **3.854 milliers EUR**

A.B. 61.05 : Pôles compétitivité – Subvention aux universités

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation an Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ; Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon.

- Ce crédit est destiné au financement des universités dans le cadre des pôles de compétitivité.

- Montant du crédit initial d'engagement : **39.377 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **20.205 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **39.377 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **20.205milliers EUR**

.A.B. 32.02 - Subventions en faveur de l'innovation et du développement technologique (aides aux PME) (cd) (Proportion Recherche : 100%)

(Code SEC : 32.02.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation an Wallonie (M.B. du 29.07.2008).

- Montant du crédit initial d'engagement : **8.500 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **7.699 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **8.500 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **6.119 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à financer les aides spécifiques aux PME (Responsable Innovation Technologique, Etude Technico-Economique, Logiciel Innovant, FIRST Entreprise, FIRST Entreprise Docteur,...) dont certaines ont été modifiées (extension du RIT à deux ans) pour mieux répondre aux besoins des entreprises. Ce montant a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.03 : Spin-out PME

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation an Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ; Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon.

- Ce crédit est destiné au financement de l'action « Spint-out PME »

- Montant du crédit initial d'engagement : **500 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **243 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **500 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **243 milliers EUR**

A.B. 01.01 - Programme « Convergence » dans le cadre de la programmation 2007-2013 des Fonds structurels européens – Mesure 2.1 (cd) (Proportion Recherche : 100%)

(Code SEC : 01.01.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation an Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ; Décisions de la Commission des Communautés européennes approuvant les documents de programmation pour les interventions structurelles communautaires concernées.

- Montant du crédit initial d'engagement : **50 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **50 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **200 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **200 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la nouvelle programmation de l'objectif 1. En fonction des décisions arrêtées par le gouvernement, des crédits d'engagement et d'ordonnancement sont transférés durant l'année à partir de la provision reprise à l'allocation de base 01.01 du programme 32.01.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.02 - Programme « Compétitivité régionale et emploi » dans le cadre de la programmation 2007-

2013 des Fonds structurels européens – Mesure 2.1 (cd) (Proportion Recherche : 100%)

(Code SEC : 01.02.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation an Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ; Décisions de la Commission des Communautés européennes approuvant les documents de programmation pour les interventions structurelles communautaires concernées.

- Montant du crédit initial d'engagement : **50 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **50 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **200 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **200 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la nouvelle programmation de l'objectif 1. En fonction des décisions arrêtées par le gouvernement, des crédits d'engagement et d'ordonnancement sont transférés durant l'année à partir de la provision reprise à l'allocation de base 01.01 du programme 32.01.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.02 : Spin-out entreprises

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation an Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ; Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon.

- Ce crédit est destiné au financement de l'action spin-out Entreprises

- Montant du crédit initial d'engagement : **683 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **170 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **683 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **170 milliers EUR**

A.B. 51.03 : Subventions entreprises

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation an Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ; Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon.

- Ce crédit est destiné au financement de l'action spin-out Entreprises

- Montant du crédit initial d'engagement : **29.983 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **12.395 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **29.983 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **12.395 milliers EUR**

A.B. 51.04 : Subvention entreprises (programme mobilisateur)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation an Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ; Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon.

- Ce crédit est destiné au financement de l'action spin-out Entreprises

- Montant du crédit initial d'engagement : **0 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **0 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **0 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **0 milliers EUR**

A.B. 81.01 - Avances récupérables à des entreprises pour le financement de projets de recherche appliquée et de développement (cd) (Proportion Recherche : 100%)

(Code SEC : 81.01.12)

Ces crédits sont destinés à octroyer des avances récupérables aux entreprises pour le financement de projets de développement expérimental dans le cadre du décret du 3 juillet 2008.

- Montant du crédit initial d'engagement : **50.000 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **54.508 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **50.000 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **54.508 milliers EUR**

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 81.02 : avances récupérables entreprises

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation an Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ; Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon.

- Ce crédit est destiné au financement d'avances récupérables.

- Montant du crédit initial d'engagement : **10.739 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **6.629 milliers EUR** dont -400 d'arrêté de réallocation
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **10.739 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **6.629 milliers EUR** dont -400 d'arrêté de réallocation

A.B. 81.03 : avances récupérables (programmes mobilisateurs)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation an Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ; Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon.

- Ce crédit est destiné au financement des avances récupérables (programmes mobilisateurs)

- Montant du crédit initial d'engagement : **0 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **400 milliers EUR** dont +400 d'arrêté de réallocation
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **0 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **400milliers EUR**